Le Bureau du Congrès

CG-BUR(2025)63-17[1]
29 janvier 2025

Calendrier provisoire et délais pour les élections 48ème Session du Congrès – 25-27 mars 2025

Action requise : pour information

[1] Ce document est classé confidentiel jusqu'après son examen par le Bureau du Congrès

	1 VICE-PRÉSIDENT·E À LA CHAMBRE DES POUVOIRS LOCAUX 1 VICE-PRÉSIDENT·E À LA CHAMBRE DES RÉGIONS
Date de l'élection	**Mercredi 26 mars 2025**
Système de vote	A la Chambre des pouvoirs locaux : Vote via le système de vote de l'hémicycle du Conseil de l'Europe. A la Chambre des régions : Vote via la Plateforme de vote électronique KUDO (portable ou tablette nécessaire).
Candidatures	Lorsqu'un·e vice-président·e du Congrès autre qu'un·e président·e de chambre cesse d'être représentant·e ou si son siège au sein de son bureau devient vacant, ce poste est occupé par le membre suivant du bureau de sa chambre dans l'ordre de préséance. Le Bureau du Congrès doit prendre des dispositions pour l'élection d'un nouveau vice-président ou d'une nouvelle vice-présidente lors de la séance suivante de la chambre. [Article 15.4 des Règles et procédures]. Aucun Etat membre ne peut avoir plus d'un membre au Bureau. [Article 10.1 de la Charte]. Le Bureau du Congrès compte aujourd'hui un membre de chacune des délégations suivantes : Belgique (Président du Congrès), Suède (Présidente de la Chambre des régions et 1ère vice-présidente du Congrès), Allemagne (Président de la Chambre des pouvoirs locaux et 2e vice-président du Congrès), Autriche, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni. Aucun membre des délégations de ces pays ne pourra être élu dans les présentes élections. Seul·es les représentant·es siégeant dans la chambre concernée peuvent se présenter à l'élection à la fonction de vice-président·e de cette chambre. [Article 10.5 de la Charte]. Les candidat·es qui sont : ▪ président·e ou 1er/ère vice-président·e d'un groupe politique [Article 17.1.a des Règles et procédures] ; ▪ président·e ou 1er/ère vice-président·e d'une commission [Article 17.1.b des Règles et procédures] ; ▪ rapporteur·e permanent·e ou rapporteur·e permanent·e adjoint·e sur les droits humains [Article 17.1.c des Règles et procédures] devront immédiatement démissionner de ces fonctions en cas d'élection. Dans la mesure où les vice-président·es d'une chambre peuvent parfois être amené·es à présider tout ou une partie de ses sessions, l'attention des candidat·es est attirée sur l'Article 103.3 des Règles et procédures qui stipule que la présidence des sessions des chambres doit être assurée dans une langue officielle du Congrès (anglais ou français). Tous les membres du Congrès doivent présenter une déclaration d'intérêts et signer le code de conduite [Article 6.5 et Annexe I des Règles et procédures]. Il ne sera pas tenu compte de candidatures de membres n'ayant pas respecté ces obligations.

	1 VICE-PRÉSIDENT·E À LA CHAMBRE DES POUVOIRS LOCAUX 1 VICE-PRÉSIDENT·E À LA CHAMBRE DES RÉGIONS
Dépôt des candidatures	Toutes les candidatures au poste de vice-président·e de la Chambre doivent être notifiées par écrit et envoyées à la Secrétaire exécutive ou au Secrétaire exécutif de la chambre : Chambre des pouvoirs locaux : stephanie.poirel@coe.int copie à congress.session@coe.int Chambre des régions : daniel.popescu@coe.int copie à congress.session@coe.int Les candidatures comprennent : ▪ une lettre de candidature datée et signée (en anglais et / ou français) ; ▪ un curriculum vitae (CV) n'excédant pas 2 pages (en anglais et/ou français - langues officielles du Conseil de l'Europe). [Paragraphe 40 de la Règle administrative n° 1]. Les candidat·es peuvent également fournir d'autres versions linguistiques.
Délai de dépôt	Au plus tard deux heures avant l'ouverture de la session de la chambre **soit le mercredi 26 mars 2025 à 7h00.** [Article 13.4.b des Règles et procédures]. Les documents de toutes les candidatures valides seront publiés sur le site Internet du Congrès.
Droit de vote	Seuls les représentant·es et suppléant·es dûment mandaté·es siégeant dans la Chambre concernée peuvent voter. **Date limite d'inscription 14 mars 2025 – 18h00 (CET)**
Conditions	Lorsqu'il n'y a qu'un·e candidat·e à la vice-présidence d'une chambre, le ou la candidate est déclaré·e vice-président·e sans procéder à un vote, sauf si un scrutin est demandé par au moins 20 représentant·es (ou suppléant·es dûment mandaté·es) de cette chambre d'au moins quatre délégations et dont les pouvoirs ont été ratifiés par le Congrès. Lorsqu'un tel scrutin est demandé, il doit se tenir immédiatement (éventuellement par voie électronique), être secret et permettre de voter pour, contre, ou de s'abstenir. [Article 15.7 des Règles et procédures] S'il y a plus d'un poste vacant de vice-président·e à pourvoir dans la même chambre, l'élection à lieu conformément aux articles 14.7 à 14.9. En cas de partage égale des voix entre plusieurs candidat·es au dernier tour, il est procédé à un tirage au sort. [Article 15.8 des Règles et procédures] Un·e candidat·e à la fonction de vice-président·e est éliminé·e de l'élection si un·e représentant·e appartenant à la même délégation nationale a déjà été élu·e en tant que Président·e du Congrès ou de cette chambre. [Article 14.7 des Règles et procédures] Si plusieurs représentant·es d'une même délégation nationale sont candidat·es à la vice-présidence de la même chambre, seul·e celui ou celle qui a remporté le plus grand nombre de voix peut être déclaré·e élu·e. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidat·es, il est procédé à un tirage au sort. [Article 14.8 des Règles et procédures] Si plusieurs représentant·es d'une même délégation nationale sont candidat·es à la vice-présidence dans les deux chambres, seul·e celui ou celle qui a remporté le plus grand pourcentage de voix est déclaré·e élu·e. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidat·es, il est procédé à un tirage au sort. [Article 14.9 des Règles et procédures]
Résultats	A la Chambre des pouvoirs locaux : Sur les écrans de l'hémicycle du Conseil de l'Europe. A la Chambre des régions : Sur la Plateforme de vote électronique KUDO (portable ou tablette nécessaire).

	PRÉSIDENT·E ET 1er VICE-PRÉSIDENT·E DE LA COMMISSION DE L'INCLUSION SOCIALE	5ème VICE-PRÉSIDENT·E DE LA COMMISSION DE l'INCLUSION SOCIALE
Date de l'élection	**Mardi 25 mars 2025**	**Mardi 25 mars 2025**
Système de vote	Plateforme de vote électronique KUDO (portable ou tablette nécessaire).	Vote via la Plateforme de vote électronique KUDO (portable ou tablette nécessaire).
Candidatures	Seuls les représentant·es membres de la commission peuvent se porter candidat·es. [Article 47.1 des Règles et procédures] Le mandat du/de la président·e et des vice-président·es d'une commission est de deux ans et demi et ils ou elles peuvent être réélu·es pour deux mandats consécutifs (mais pas davantage). [Article 47.4 des Règles et procédures] Les candidats qui sont : ▪ membre du Bureau du Congrès [Article 47.12.a. des Règles et procédures] ; ▪ président·e d'un groupe politique [Article 47.12.b. des Règles et procédures] ; ▪ rapporteur·e permanent·e ou rapporteur·e permanent·e adjoint·e sur les droits humains [Article 47.11.c. des Règles et procédures] ; devront immédiatement démissionner de ces fonctions en cas d'élection. Dans la mesure où les vice-président·es d'une commission peuvent parfois être amené·es à présider tout ou une partie de ses sessions, l'attention des candidat·es est attirée sur l'Article 103.3 des Règles et procédures qui stipule que la présidence des réunions des commissions doit être assurée dans une langue officielle du Congrès (anglais ou français). Tous les membres du Congrès doivent présenter une déclaration d'intérêts et signer le code de conduite [Article 6.5 et Annexe I des Règles et procédures]. Il ne sera pas tenu compte de candidatures de membres n'ayant pas respecté ces obligations.	Seuls les représentant·es membres de la commission peuvent se porter candidat·es. [Article 47.1 des Règles et procédures] Le mandat du/de la président·e et des vice-président·es d'une commission est de deux ans et demi et ils ou elles peuvent être réélu·es pour deux mandats consécutifs (mais pas davantage). [Article 47.4 des Règles et procédures] Dans la mesure où les vice-président·es d'une commission peuvent parfois être amené·es à présider tout ou une partie de ses sessions, l'attention des candidat·es est attirée sur l'Article 103.3 des Règles et procédures qui stipule que la présidence des réunions des commissions doit être assurée dans une langue officielle du Congrès (anglais ou français). Tous les membres du Congrès doivent présenter une déclaration d'intérêts et signer le code de conduite [Article 6.5 et Annexe I des Règles et procédures]. Il ne sera pas tenu compte de candidatures de membres n'ayant pas respecté ces obligations.

	PRÉSIDENT·E ET 1er VICE-PRÉSIDENT·E DE LA COMMISSION DE L'INCLUSION SOCIALE	5ème VICE-PRÉSIDENT·E DE LA COMMISSION DE L'INCLUSION SOCIALE
Dépôt des candidatures	Les candidatures doivent être transmises par écrit : ▪ à la Secrétaire de la commission de l'Inclusion sociale : maren.lambrecht@coe.int copie à congress.session@coe.int Les candidatures comprennent [Paragraphes 1 et 2 de la Règle administrative n° 2] : ▪ une lettre de candidature datée et signée (en anglais et/ou français) ; ▪ un curriculum vitae (CV) sur deux pages maximum (en anglais ou en français - langues officielles du Conseil de l'Europe). Les candidats peuvent également fournir d'autres versions linguistiques.	Toutes les candidatures doivent être transmises par écrit : ▪ à la Secrétaire de la commission de l'Inclusion sociale : maren.lambrecht@coe.int copie à congress.session@coe.int Les candidatures comprennent [Paragraphes 1 et 2 de la Règle administrative n° 2] : ▪ une lettre de candidature datée et signée (en anglais et/ou français) ; ▪ un curriculum vitae (CV) sur deux pages maximum (en anglais ou en français - langues officielles du Conseil de l'Europe). Les candidats peuvent également fournir d'autres versions linguistiques.
Délai de dépôt	Les candidatures doivent être soumises à la Secrétaire de la commission au plus tard à 18 heures la veille de la réunion au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu **soit le lundi 24 mars 2025 à 18h00**. [Article 47.3 des Règles et procédures]	Les candidatures doivent être soumises à la Secrétaire de la commission au plus tard à 18 heures la veille de la réunion au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu **soit le lundi 24 mars 2025 à 18h00**. [Article 47.3 des Règles et procédures]
Droit de vote	Seuls les représentant·es, membres de la commission et les suppléant·es dûment mandaté·es peuvent voter. **Date limite d'inscription 14 mars 2025 – 18h00 (CET)**	Seuls les représentant·es, membres de la commission et les suppléant·es dûment mandaté·es peuvent voter. **Date limite d'inscription 14 mars 2025 – 18h00 (CET)**
Résultats	Sur la Plateforme de vote électronique KUDO (portable ou tablette nécessaire).	Sur la Plateforme de vote électronique KUDO (portable ou tablette nécessaire).